

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 MARS 2018 A 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER,
LECLERCQ, LO BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPA, DUMONT, LIMET,
~~BIANCHI~~, CAN, ~~FONTANINI~~, ~~ROMERO-MUNOZ~~, PEZZETTI , CARABIN ,
KOERFER et JEUKENS, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
Mme. BERTHOLET, Directrice générale f.f.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016
- 2 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME : PRISE D'ACTE DU PLAN D'ENTREPRISE 2018
- 3 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2018
- 4 TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : MODIFICATION
- 5 TAXE - EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS
- 6 DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2017 MODIFIÉE.
- 7 PU/2017/067A (MATEXI): PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE ET LE DÉPLACEMENT DU SENTIER COMMUNAL N°22.
- 8 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : AVENUE DE L'ESPACE SPORT
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE RENCONTRE RUE DE MAGNÉE, RUE CHESSION ET RUE LONGUE HAYOULLE
- 10 PCS - RAPPORT FINANCIER PCS 2017: APPROBATION.
- 11 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE
- 12 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE LAPIERRE
- 13 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE ROMSÉE
- 14 BÂTIMENTS SCOLAIRES : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE RELATIVE À L'APPROBATION DES DEMANDES D'INSCRIPTION À L'APPEL À PROJETS DU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX DU CECF POUR L'UTILISATION DE CRÉDITS 2019-2020.

- 15 RÉNOVATION DE L'ÉCOLE LAPIERRE (SUBVENTION PPT) : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 16 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE VIERGE DES PAUVRES À MOULINS-SOUS-FLÉRON - COMPTE 2017 : AVIS FAVORABLE.
- 17 DÉSAFFECTATION ET RÉAFFECTATION D'UN SOLDE D'EMPRUNT
- 18 ACHAT D'UNE TRIBUNE TÉLÉSCOPIQUE: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DU DEVIS ESTIMATIF
- 19 PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT DE GRADUÉS SPÉCIFIQUES (GRADUAT/BACCALAURÉAT EN DROIT) B.1.

POINT INSCRIT EN URGENCE :

- 1 QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ (ART. 73 R.O.I.)

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 15 mai 2017 par laquelle il adopte la rapport d'activités 2016;

PREND ACTE,

Du rapport d'activités 2016 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron ».

2^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME : PRISE D'ACTE DU PLAN D'ENTREPRISE 2018

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 22 février 2018 par laquelle il adopte le plan d'entreprise 2018 ;

PREND ACTE

Du Plan d'entreprise 2018 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron ».

3^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2018

Le Conseil,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportif locaux et des centre sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centre sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » par laquelle il approuve le budget 2018;

Après en avoir délibéré,

par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO) , 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le budget 2018 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

4^{ème} OBJET - 1.713.558 - TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 établissant une taxe sur la délivrance des documents administratifs;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, les compétences pour la délivrance de passeports (Belges de passage) et titres de voyage (réfugiés, apatrides et étrangers) sont transférées des administrations provinciales aux administrations communales;

Considérant l'avis de la Directrice financière, sollicité le 6 mars 2018 et rendu en date du 14 mars 2018;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la première commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

Le texte de l'article 3 du règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs suivant :

"Art. 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ BELGES ÉLECTRONIQUES

- - première carte d'identité délivrée à des personnes âgées de douze ans au moins ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros,
- entrées dans la commune : 7,00 euros.
- Les demandes d'urgence (3 jours ouvrables) et d'extrême urgence (2 jours ouvrables) entraînent le paiement au moment de la demande des frais supplémentaires réclamés par le Service public fédéral intérieur.
- Ces frais sont payables par la personne qui introduit la demande.

B. CARTES D'IDENTITÉ BELGES FORMAT EUROPEEN

1) Pièces d'identité des enfants de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- pièce d'identité électronique Kids-ID: gratuit,

- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : gratuit.

2) Vignettes adhésives

apposées sur les cartes d'identité de type ancien sans renouvellement de ces cartes : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros.

C. CARTES D'IDENTITÉ D'ÉTRANGERS, ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION ET CERTIFICATS

D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DES ÉTRANGERS

1) Pour les personnes de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- certificat d'identité : 1,25 euros.

2) Pour les personnes de plus de douze ans

- premier document ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros.

D. LIVRETS DE MARIAGE ET CERTIFICATS DE MARIAGE

Fourniture du livret ainsi que du certificat de mariage : 20,00 euros (livret type « *luxe* »).

D.1. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, VISAS POUR COPIE

CONFORME, AUTORISATIONS, ETC.

2,00 euros par exemplaire.

D.2. EXTRAITS DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

5,00 euros par exemplaire.

D.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODÈLES 1 ET 2)

2,00 euros par exemplaire.

D.4. LÉGALISATIONS DE SIGNATURES

2,00 euros par exemplaire.

E. PASSEPORTS

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

F. PERMIS DE CONDUIRE

20,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicata.

G. DEMANDES DE CONCESSION

10,00 euros par demande de concession dans les cimetières communaux ainsi que par demande de renouvellement ou de rachat."

est remplacé comme suit :

"Art. 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ BELGES ÉLECTRONIQUES

- - première carte d'identité délivrée à des personnes âgées de douze ans au moins ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros,
- entrées dans la commune : 7,00 euros.
- Les demandes d'urgence (3 jours ouvrables) et d'extrême urgence (2 jours ouvrables) entraînent le paiement au moment de la demande des frais supplémentaires réclamés par le Service public fédéral intérieur.
- Ces frais sont payables par la personne qui introduit la demande.

B. CARTES D'IDENTITÉ BELGES FORMAT EUROPEEN

1) Pièces d'identité des enfants de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- pièce d'identité électronique Kids-ID: gratuit,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : gratuit.

2) Vignettes adhésives

apposées sur les cartes d'identité de type ancien sans renouvellement de ces cartes : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros.

C. CARTES D'IDENTITÉ D'ÉTRANGERS, ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION ET CERTIFICATS D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DES ÉTRANGERS

1) Pour les personnes de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- certificat d'identité : 1,25 euros.

2) Pour les personnes de plus de douze ans

- premier document ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros.

D. LIVRETS DE MARIAGE ET CERTIFICATS DE MARIAGE

Fourniture du livret ainsi que du certificat de mariage : 20,00 euros (livret type « *luxe* »).

D.1. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, VISAS POUR COPIE

CONFORME, AUTORISATIONS, ETC.

2,00 euros par exemplaire.

D.2. EXTRAITS DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

5,00 euros par exemplaire.

D.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODELES 1 ET 2)

2,00 euros par exemplaire.

D.4. LÉGALISATIONS DE SIGNATURES

2,00 euros par exemplaire.

E. PASSEPORTS

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

F. PERMIS DE CONDUIRE

20,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicata.

G. DEMANDES DE CONCESSION

10,00 euros par demande de concession dans les cimetières communaux ainsi que par demande de renouvellement ou de rachat.

H. TITRE DE VOYAGE

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés."

Art. 2.

Le texte coordonné du règlement est établi comme suit :

"Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale.

Art. 2

La taxe est due par la personne à laquelle de document est délivré, soit à sa demande, soit d'office.

Art. 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ BELGES ÉLECTRONIQUES

- - première carte d'identité délivrée à des personnes âgées de douze ans au moins ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros,
- entrées dans la commune : 7,00 euros.
- Les demandes d'urgence (3 jours ouvrables) et d'extrême urgence (2 jours ouvrables) entraînent le paiement au moment de la demande des frais supplémentaires réclamés par le Service public fédéral intérieur.
- Ces frais sont payables par la personne qui introduit la demande.

B. CARTES D'IDENTITÉ BELGES FORMAT EUROPEEN

1) Pièces d'identité des enfants de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- pièce d'identité électronique Kids-ID: gratuit,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : gratuit.

2) Vignettes adhésives

apposées sur les cartes d'identité de type ancien sans renouvellement de ces cartes : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros.

C. CARTES D'IDENTITÉ D'ÉTRANGERS, ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION ET CERTIFICATS D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DES ÉTRANGERS

1) Pour les personnes de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- certificat d'identité : 1,25 euros.

2) Pour les personnes de plus de douze ans

- premier document ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros.

D. LIVRETS DE MARIAGE ET CERTIFICATS DE MARIAGE

Fourniture du livret ainsi que du certificat de mariage : 20,00 euros (livret type « *luxe* »).

D.1. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, VISAS POUR COPIE

CONFORME, AUTORISATIONS, ETC.

2,00 euros par exemplaire.

D.2. EXTRAITS DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

5,00 euros par exemplaire.

D.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODELES 1 ET 2)

2,00 euros par exemplaire.

D.4. LÉGALISATIONS DE SIGNATURES

2,00 euros par exemplaire.

E. PASSEPORTS

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

F. PERMIS DE CONDUIRE

20,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicata.

G. DEMANDES DE CONCESSION

10,00 euros par demande de concession dans les cimetières communaux ainsi que par demande de renouvellement ou de rachat.

H. TITRE DE VOYAGE

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés."

Art. 4

sont exonérés de la taxe :

- a) les documents exigés pour postuler un emploi à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation d'un examen de recrutement;
- b) les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement, installation et loyer;
- c) les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant;

- d) les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (tarif social) de quelle que nature qu'ils soient et ceux réclamés en vue de l'obtention de titres de transport gratuit ou à tarif réduit et en vue de la délivrance par la Commune de sacs-poubelle gratuits ou à tarif réduit;
- e) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes pour l'obtention de l'assistance juridique sociale gratuite ainsi que l'accès aux soins vétérinaires gratuits en faveur de leurs animaux de compagnie. L'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- g) les autorisations relatives à des manifestations religieuses, politiques, sportives, culturelles ou philanthropiques;
- h) les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une autre imposition ou d'une autre redevance au profit de la Commune;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- j) les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique;
- k) les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- l) les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané des enfants des pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et/ou caritative.

Dans ces cas, la mention « délivré pour servir à ... » sera indiquée sur le document demandé.

Art. 5

la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. La taxe sera toutefois majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés même dans les cas où la délivrance des documents est habituellement gratuite.

Art. 6

à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Art. 7

le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Art. 8

le présent règlement ne sera pas applicable tant pour les habitants de nationalité belge que pour les habitants de nationalité étrangère lorsque la modification d'adresse est provoquée par une décision de l'autorité communale et résulte soit d'un changement de toponymie (rues, places, lieux-dits...) soit d'un changement de numéro de police ou encore toute autre circonstance.

Art. 9

la gratuité sera accordée lors de la délivrance de tout document administratif découlant de ces modifications et nécessaire quant à la régularisation administrative des riverains concernés."

Art. 3.

La présente réglementation sera publiée conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 4.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^{ème} OBJET - 1.75 - TAXE - EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec

chauffeur (M.B. du 08/09/2009);

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08/09/2009);

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B. du 17/07/2009);

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu l'avis de la Directrice financière rendu le 02/03/2018;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 8 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'établir au profit de la commune, les exercices 2018 à 2023, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution. Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation sur le territoire de Fléron en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2.

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Art. 3.

Le taux de la taxe est de 600 euros (six cents euros) par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveurs des véhicules:

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO² par kilomètre;

qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes:

1. l'identité complète de l'exploitant;
2. le nombre de véhicules pour lequel la réduction est sollicitée;
3. pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes

voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage

4. l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité;

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Art. 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

6^{ème} OBJET - 1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2017 MODIFIÉE.

Le Conseil,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 approuvant l'attestation coût vérité budget 2017 au taux de couverture de 104%;

Considérant la demande du Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets du 25/01/2018, demandant des compléments d'information sur les encodages;

Considérant le nouveau coût-vérité budget 2017 établi par le Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avec un taux de 102%.

Sur la proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée

par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre, 8 abstentions (Groupe PS);

DÉCIDE

Article unique.

De modifier l'article unique de la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 "Approbation de l'attestation coût vérité budget 2017":

"D'approuver l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2017, au taux de 104%"

comme suit:

"D'approuver l'attestation, pour le taux de couverture du coût vérité budget 2017, au taux de 102%."

7^{ème} OBJET - 1.778.511 - PU/2017/067A (MATEXI): PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE ET LE DÉPLACEMENT DU SENTIER COMMUNAL N°22.

Le Conseil,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en vigueur tel que modifié ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1133-1 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par MATEXI PROJECTS SA sis rue Visé voie 81 à 4000 LIÈGE, relative aux biens sis Rue Sainte-Julienne - 4621 Retinne, Rue de Liéry - 4621 Retinne et Rue du Six Août - 4621 Retinne et cadastré Retinne section D n° 194L, 194K, 194R, 193F, 188, 189A, 185F, 184F et tendant à réaliser les travaux suivants:

- la construction d'un ensemble de 41 habitations unifamiliales ;
- la création d'une voirie ;
- le déplacement du sentier communal n°22 ;

Considérant le récépissé de réception de cette demande du 24 mai 2017 ;

Considérant que le demande était incomplète et qu'elle a été modifiée les 1er juin 2017 et 6 octobre 2017 ;

Considérant l'accusé de réception de cette demande du 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987, le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'au Schéma de Structure Communal révisé, adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011, le bien se situe en II.B.1 - Noyau périphérique - zone en appui au centre périphérique - habitat ;

Considérant qu'au Règlement Communal d'Urbanisme révisé, approuvé par le Gouvernement Wallon

le 11/10/2011, le bien se situe en Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 4 décembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus pour les motifs suivants :

Déroghations au Règlement Communal d'Urbanisme :

1) Recul latéral du volume principal non conforme car inférieur à la hauteur du mur gouttereau : lots 1 + 3 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10 + 11 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17 + 18 + 19 + 20 + 21 + 22 + 23 + 24 + 25 + 26 + 27 + 28 + 29 + 30 + 31 + 32 + 33 + 34 + 35 + 37 + 38 + 39 + 40.

2) Recul latéral du volume secondaire non conforme car inférieur à 3m (mitoyen) : lots 3 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17 + 18 + 19 + 20 + 21 + 22 + 23 + 24 + 25 + 26 + 27 + 28 + 30 + 31 + 32 + 33 + 34 + 35 + 37 + 38 + 39 + 40.

3) Non respect de la dominance verticale des baies : lots 12 + 13 + 15 + 16 + 17 + 18 + 19 + 20 + 21 + 22 + 23 + 25 + 26 + 28 + 29 + 30 + 32 + 33 + 34 + 35 + 36 + 37 + 38 + 39 + 40 + 41.

4) Faîtage du volume principal non conforme car perpendiculaire à la voirie : lots 14 + 15 + 16 + 17 + 20 + 37 + 38.

5) Hauteur du volume annexe non conforme car supérieure à 2m50 : lot 29.

6) Pente de sortie de l'allée de parking supérieure à 4 % sur les 5 premiers mètres à partir de l'alignement : lots 1 + 2 + 5 + 6 + 12 + 16 + 18 + 20 + 24 + 37 + 38.

Considérant que suite à cette enquête publique, 12 réclamations nous sont parvenues ;

Considérant que la synthèse des réclamations est la suivante :

Mobilité

1) demande de deux entrées et sorties (au lieu d'une) pour 41 habitations;

2) la construction de 41 logements, ou l'arrivée de 125 habitants environ, ou l'arrivée de 100 à 200 véhicules supplémentaires vont engendrer des problèmes de mobilité autour du projet car les voiries actuelles sont déjà saturées;

3) le projet va engendrer de la pollution par l'absence de modes de déplacements alternatifs à la voiture mis en œuvre;

4) le projet va créer des problèmes de stationnement par l'étroitesse de la voirie rue Ste Julienne, qui accueille déjà une école;

5) le projet ne prévoit pas d'aménagement de la sortie du site. Il aurait dû prévoir un îlot ou un rétrécissement de voirie à la sortie;

6) insuffisance des emplacements de parkings prévus (26 pour 41 habitations). Or, le Commissaire de la Police locale avait relevé les besoins minimaux (1,5 emplacements/logement) et cette mesure va à l'encontre de la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 portant sur l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction. D'où la nécessité d'un nombre minimal de 61,5 emplacements;

7) demande de mesures de ralentissement du trafic pour les rues du Six Août et de Liéry si le projet se réalise tel quel;

8) Liaison piétonne prévue avec la rue du Six Août pour accéder aux arrêts de bus et rendre la voie accessible aux PMR. Aménagement refusé par l'auteur de projet. De plus, pas de réponse de l'auteur de projet quant au manque de sécurité des piétons venant de ladite liaison piétonne (création d'un passage pour piétons sur la rue du Six Août) et réaménagement du carrefour entre la rue du Six Août et de Liéry. L'auteur renvoie, à nouveau, la problématique vers les autorités communales;

9) Aire de rebroussement insuffisante pour manoeuvrer dans le lotissement, notamment pour les camions et les services de secours;

Nuisances chantier

10) Incidences néfastes du chantier sur le voisinage (travaux d'une durée estimée de 2 à 7 ans) :

- nuisances sonores, visuelles et liées à la poussière,
- les engins de chantier et le charroi entraîneront des dépôts de boue, d'humidité et défonçage de voiries, causeront des soucis de circulation importants,

- l'activité de la carrosserie Walter s'en ressentira puisque l'entreprise sera difficilement accessible durant les travaux, voire totalement inaccessible et l'empêchant d'exercer ses activités. En cas de délivrance du permis, la carrosserie se réserve d'emblée la possibilité d'introduire toute demande indemnitaire utile;

Égouttage et gestion de l'eau

11) Inquiétude quant à l'égouttage dont le raccord est prévu rue du Six Août. Bien que chaque habitation sera dotée d'une citerne d'eau de pluie de 5.000 litres, une fois pleines, le trop plein de celles-ci se rejettera dans le bassin d'orage puis dans l'égout. D'où proposition d'une citerne de 7.500 litres. Confirmation de l'ancienneté du système d'égouttage ; d'où demande de rénover et d'augmenter le diamètre jusqu'à la station d'épuration éventuellement à charge du promoteur;

12) Non évaluation des incidences sur l'environnement. Les eaux usées seront récoltées par l'égout unitaire de la rue du Six Août avant d'être envoyées vers la station d'épuration de Retinne et finalement rejetées dans le ruisseau de la Julienne. L'étude précise que l'impact des eaux usées et traitées sur ledit ruisseau sera négligeable, elle ne justifie pas cette dernière affirmation. Au contraire, elle souligne la charge globale à traiter par la station d'épuration de Retinne, déjà nettement supérieure à sa capacité nominale. La dilution des eaux usées est préjudiciable au bon fonctionnement des stations d'épuration et il conviendrait d'envisager le remplacement de la conduite d'égout unitaire de la rue du Six août;

13) Sans en évaluer l'impact sur la capacité d'absorption du ruisseau de la Julienne, l'étude précise l'aménagement d'un fossé le long de la rue du Six Août se rejetant directement dans le ruisseau (dans le but d'un effet positif sur la dilution des eaux usées). Le demandeur rejette sa responsabilité sur les autorités communales;

14) Problèmes liés aux eaux de ruissellement. Elles seront collectées dans un bassin d'orage situé sous la placette nord du lotissement avant d'être dirigées vers l'égout unitaire rue du Six Août (qui reçoit également les eaux usées) pour les envoyer à la station d'épuration avant de les déverser dans le

ruisseau de la Julienne. Force est de constater que ni l'étude d'incidence, ni l'auteur de projet n'ont évalué la capacité du ruisseau de la Julienne à contenir les eaux de ruissellement d'un lotissement de + 2,5ha, ni leur impact sur le biotope, la faune et la flore du ruisseau;

Densité

15) densité trop forte des habitations créées en arrière zone par rapport aux habitations existantes;

16) Nuisance sur l'environnement : l'ancien projet Duro Home prévoyait 29 habitations. C'est mieux;

Procédure

17) Une enquête sur un rayon de 50m est insuffisante car les riverains les plus touchés par l'impact des égouts (comme ça s'est déjà produit à plusieurs reprises) sont ceux du bas de la rue du Six Août;

18) Caractère incomplet du dossier soumis à enquête (absence de la copie des avis, observations et suggestions émis en application de la réglementation applicable + absence des courriers reçus par la commune dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'étude d'incidences;

19) Caractère incomplet de l'étude d'incidences car elle ne tient pas compte des activités de la SA Carrosserie Walter, activités antérieures au projet et couvertes par un permis d'environnement, et dont les bâtiments sont enclavés partiellement dans le projet et mitoyens aux lots 26, 27, 28, 29, 35 et 36. Cette absence vicie la procédure et viole les objectifs de l'article D66 du Code de l'environnement;

Environnement

20) Non respect des recommandations de l'étude d'incidence :

- refus de compléter les tronçons de haies d'aubépines sur le pourtour du terrain afin d'améliorer le cadre biologique,

- refus de faire correspondre la limite parcellaire entre les lots 1 et 2 et les lots 3 et 4 pour une meilleure intégration paysagère,

- refus d'envisager la mise en place de systèmes de gestion collective des déchets et de zones de compostage;

Divers

21) la voisine du lot 24 signale une erreur quant à la mitoyenneté de la haie ; celle-ci lui appartient;

22) Demande de ne pas appliquer la dérogation sur les points 2 (reculs latéraux) et 4 (faîtage);

23) Les activités de la Carrosserie Walter doivent être stipulées dans toute clause insérée dans les documents publicitaires, précontractuels et contractuels rédigés à l'occasion de la promotion, de la mise en vente et du transfert de propriété des parcelles du lotissement;

Considérant que la réclamation n°1 n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

- le site a fait l'objet ultérieurement d'un permis de lotir. Ce permis de lotir prévoyait la construction d'un projet de 29 lots avec deux entrées soit sur la rue de Liéry et la rue Sainte-Julienne. L'étude d'incidences sur l'environnement réalisée, à ce moment là, a conclu aux éléments suivants : « *Les accès proposés initialement, et plus particulièrement celui en relation avec la rue du VI Août, n'étaient pas optimaux, en raison notamment de proximité des carrefours existants et du relief.*

L'étude avait estimé plus raisonnable de prévoir un accès exclusif par la rue Sainte-Julienne, dont la

charge de trafic est la plus faible des 3 voiries enserrant le site. »

- le projet avait donc été modifié. Le projet de constructions groupées de Matexi a tenu compte des conclusions de la précédente Étude d'Incidences sur l'Environnement. Ces conclusions ont été confirmées dans la nouvelle Étude d'Incidences sur l'Environnement du bureau PLURIS faisant partie du dossier ;

Considérant que la réclamation n°2 n'est pas fondée pour les raisons suivantes conformément aux conclusions de l'Étude d'Incidences sur l'Environnement :

- p53 : *« Le site est aisément accessible en voiture particulière et proche de l'autoroute Liège-Aachen. Néanmoins, le centre de Fléron, à ± 2,5 km du site, subit un engorgement chronique. Celui-ci entraîne des flux parasites, surtout de direction Nord-Sud, empruntant notamment les rues de Retinne et les accès directs au site (rue de Liéry et du VI Août). Les charges de trafic ne semblent toutefois pas excessives. »*

- p69 : *« La charge générée spécifiquement par le nouveau lotissement devrait présenter un volume de circulation d'environ 235 mouvements de véhicule par jour, soit de l'ordre de 35 mouvements supplémentaires lors de l'heure de pointe du matin sortant et rentrant au niveau de la rue Sainte-Julienne. Cet accroissement représente à peine une voiture supplémentaire toutes les deux minutes à l'heure de pointe la plus chargée. La rue Sainte-Julienne verrait sa charge de trafic à l'heure de pointe du matin passer de 35 à 70 véhicules dans les deux sens, soit 470 véhicules par jour. Cela reste inférieur à la charge admissible recommandée (de manière très prudente) dans le PICM pour une voirie de desserte locale (à savoir 300 véhicules/jour/sens) »*; soit 600 véhicules par jour dans les 2 sens ;

Considérant que la réclamation n°3 n'est pas fondée pour les raisons suivantes conformément aux conclusions de l'Étude d'Incidences sur l'Environnement :

- p69 : *« L'aménagement du carrefour des rues de Liéry et du VI Août, la création d'un passage pour piéton sur la rue du VI Août au droit de la connexion piétonne projetée et la mise en place d'autres mesures de sécurisation des déplacements modes doux en direction de l'école et du centre de Fléron devraient contribuer à limiter le trafic de transit et favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture pour les petits trajets. »*

Considérant que les différentes mesures de sécurisation pour les modes doux sont définies dans le cadre du PICM et qu'elle font l'objet de financement de la Région Wallonne ou de financement sur fonds propres communaux ;

Considérant que les réclamations n°4 et 6 ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

- le projet est un permis de constructions groupées ayant pour objectif de créer 41 maisons unifamiliales. Ces maisons accueillent sur parcelle privée un emplacement de garage ou de car-port et un emplacement de stationnement extérieur soit deux emplacements par logement ;

- le site prévoit aussi la réalisation de 26 emplacements sur voirie et placettes pour les visiteurs soit 0,6 emplacement par maison ;

- le projet a donc 2,6 emplacements de stationnement par logement ou 108 emplacements ce qui est bien supérieur à la norme qui est de 1,5 emplacements par logement dans le cadre du Règlement Communal d'Urbanisme et dans la circulaire n°59 du 19 juin 1970 ;

- aucun stationnement ne sera donc reporté sur les voiries Sainte-Julienne, Liéry et Six-août ;

Considérant que la réclamation n°5 est partiellement fondée et le projet y répond avec les éléments suivants :

- le projet prévoit la mise en place d'un revêtement de voirie hydrocarboné rouge sur la rue Sainte-Julienne au niveau de la sortie du projet, ce qui répond à la réclamation. Ce revêtement rentre dans la nouvelle voirie du projet. L'objectif de cet aménagement est de signifier qu'un nouveau carrefour est créé et d'attirer l'attention des automobilistes sur ce nouveau point de conflit ;

- au vu du trafic estimé sur la voirie et des recommandations de l'Étude d'Incidences sur l'Environnement, le fait de marquer au sol ce carrefour est suffisant en terme de sécurité. Aucun autre aménagement n'est nécessaire ;

Considérant que les réclamations n°7 et 8 sont partiellement fondées et le projet y répond avec les éléments suivants :

- le projet prévoit la mise en place d'un îlot central de sécurité au niveau du carrefour rue Sainte-Julienne et rue de Liéry afin de sécuriser les croisements des flux de circulation. Il s'agit donc d'une charge d'urbanisme imposée par la Commune de Fléron. Cet aménagement répond aux réclamations ;

- la Commune de Fléron imposera en charge d'urbanisme, lors de l'éventuel octroi du permis de constructions groupées, la réalisation d'un passage pour piéton au droit de la rue du XI Août afin de sécuriser le passage des piétons dans l'axe du chemin projeté. Cet aménagement répond aux réclamations ;

- le projet prévoit l'élargissement du trottoir au niveau des lots 1 et 2 sur la rue Sainte-Julienne et ce afin de sécuriser le passage des piétons. Cet aménagement répond aux réclamations ;

- concernant le carrefour rue de Liéry et du rue du Six Août, il fait l'objet d'une mesure d'aménagement dans le cadre du PICM. Cette problématique est étudiée par la Commune de Fléron et devra faire l'objet d'un aménagement spécifique lié à une charge d'urbanisme ;

Considérant que la réclamation n°9 n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

- l'avis des services prévention incendie de l'I.I.L.E. a été consulté. Ce service, compétent en la matière, remet un avis favorable sur les aires de rebroussement du projet ;

Considérant que la réclamation n°17 n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

- l'enquête a été réalisée dans un rayon de 200m conformément à la législation en vigueur et non 50m comme l'avance la réclamation ;

Considérant que les autres réclamations ne concernent pas l'ouverture des voiries et les problématiques de mobilité dont objet de la présente délibération ;

Considérant que le dossier comprend un schéma général du réseau des voiries réalisé par le bureau Kgéo sprl, Allée de la Fraineuse 62 à 4130 Tilff, daté du 4 septembre 2017, joint au dossier;

Considérant que le dossier comprend un plan de déplacement du sentier n°22 réalisé par le bureau

Kgéo sprl, Allée de la Fraineuse 62 à 4130 Tilff, daté du 4 septembre 2017, joint au dossier;
Considérant que dans le cadre de ce dossier le projet engendre la création d'une nouvelle voirie communale qui prendra la forme d'un espace partagé en cul-de-sac tel que repris au « plan de l'emprise à céder », plan de délimitation, réalisé par le bureau Kgéo sprl, Allée de la Fraineuse 62 à 4130 Tilff, daté du 4 septembre 2017, joint au dossier;

Considérant que sur ledit plan, l'emprise à céder à titre gratuit, à la Commune de Fléron, a une superficie de 4.081,00 m² ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial, service de la voirie vicinale, Commissaire voyer daté du 15 décembre 2017 émettant un avis favorable, joint au dossier;

Après en avoir délibéré en séance publique,

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique.

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 8 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention;

Art. 1.

De marquer son accord sur la création d'un voirie communale sous la forme d'un espace public partagé en cul-de-sac cédée à la Commune de Fléron à titre gratuit, pour une superficie de 4.081,00 m², telle que reprise au « plan de l'emprise à céder », plan de délimitation, réalisé par le bureau Kgéo sprl, Allée de la Fraineuse 62 à 4130 Tilff, daté du 4 septembre 2017, joint au dossier.

Art. 2.

De marquer son accord sur le déplacement du sentier vicinal communal n°22 tel que repris au plan réalisé par le bureau Kgéo sprl, Allée de la Fraineuse 62 à 4130 Tilff, daté du 4 septembre 2017, joint au dossier.

Art. 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

8^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : AVENUE DE L'ESPACE SPORT

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant que les accès et sortie du parking de l'espace sport sont aménagés en giratoire et nécessitent la mise en place de sens interdit et sens obligatoire pour garantir une fluidité dans l'accès au dit parking;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour l'avenue de l'Espace Sport à 4620 Fléron

Art. 2.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 8 mètres à partir du carrefour avec la rue de Romsée.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue, conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975 .

Art. 3.

Il est interdit à tout conducteur de circuler avenue de l'Espace Sport depuis le parking vers la rue de Romsée, sauf pour les cyclistes, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art. 4.

Deux passages pour piétons sont délimités à ses carrefours avec la N621, conformément au plan

annexé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 5.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur une longueur de 30 mètres, sur l'avenue de l'Espace Sport, depuis son carrefour avec la rue de Romsée.

La mesure est matérialisée par des signaux E3 complétés un panneau additionnel marquant le début et la fin de la zone d'interdiction.

Art. 6.

Une zone de stationnement hors voirie est matérialisée face à l'hôtel de police :

- 5 emplacements perpendiculaires à l'axe de la voirie sont établis dont un est réservé aux PMR;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 7.

Une bande de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur et sur une distance de 30 m, est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 8.

Une zone de stationnement hors voirie est délimitée en bordure extérieure de la boucle de l'avenue de l'espace sport conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 9.

150 emplacements de stationnement sont délimités conformément au plan sur le parking conjoint de la bibliothèque et de l'espace sport.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

Art. 10.

Le stationnement réservé aux personnes handicapées est défini aux endroits suivants :

- un emplacement perpendiculaire à la voirie est marqué face à l'hôtel de police

- quatre emplacements hors voirie sont marqués à l'entrée de la bibliothèque

Ces emplacements pour personnes handicapées seront signalés conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9 (a) pourvu d'un panneau additionnel reprenant le sigle international des handicapés et matérialisés au sol, sur une largeur de 3 mètres, par la signalisation adéquate.

Art. 11.

Un sens de circulation est instauré autour de l'îlot à l'entrée du parking de l'espace sport.

La mesure est matérialisée par des signaux D1.

Art. 12.

L'ensemble des mesures est repris sur les plans joints au dossier.

Art. 13.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 14.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 15.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

9^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE RENCONTRE RUE DE MAGNÉE, RUE CHESSION ET RUE LONGUE HAYOULLE

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant que la zone 30 abords école pour la rue Longue Hayoulle et la rue Chession est remplacée par une zone de rencontre;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour, (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de Magnée entre le n°10 et le n° 22, la rue Chession et la rue Longue Hayoulle à 4620 Fléron

Art. 2.

Une zone de rencontre est réalisée sur les rue Chession et rue Longue Hayoulle du carrefour avec la rue de Magnée vers la rue Jehaes sur une longueur de 140 mètres, conformément aux plans annexés. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art. 3.

Un dispositif surélevé est aménagé rue de Magnée face au n° 10 conformément aux plans annexés.

Un dispositif surélevé est aménagé rue de Magnée face au n° 59 conformément aux plans annexés.

Un dispositif ralentisseur est aménagé rue Longue Hayoulle face à l'entrée du Centre Scolaire Sainte Julienne.

Les mesures sont matérialisées par les signaux A14 et F87.

Art. 4.

Des passages pour piétons sont réalisés aux endroits suivants :

- rue de Magnée, face au n° 10 sur le plateau ralentisseur;
- rue de Magnée, face au n° 22;
- rue de Magnée, face au n° 57.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 5.

Une bande de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- entre les n° 39 et 55 de la rue de Magnée sur une longueur de 50 mètres
- entre les n° 59 et 75 de la rue de Magnée sur une longueur de 36 mètres
- entre l'atelier de menuiserie du Centre Scolaire Sainte Julienne et l'entrée du centre de Promotion Sociale, rue Longue Hayoulle sur une longueur de 13 mètres.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 6.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur le tronçon de la rue de Magnée du n° 59 à 75 de son carrefour entre la rue de Magnée vers son carrefour avec la rue Chession, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art. 7.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la rue Chession de son carrefour avec la rue Longue Hayoulle vers son carrefour avec la rue de Magnée face au n° 10, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art. 8.

L'ensemble des mesures repris sur les plans joints au dossier concerne exclusivement des voiries communales.

Art. 9.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 10.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 11.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - RAPPORT FINANCIER PCS 2017: APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2017 approuvant les modifications apportées au Plan de cohésion sociale 2014-2019 et les nouvelles actions;

Vu la délibération du Collège communal du 08/03/2018 approuvant le rapport financier et les différents documents qui le composent;

Considérant le courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW) daté du 04/07/2017, invitant le Plan de cohésion sociale à faire parvenir au SPW - Département de l'Action sociale, au plus tard le 31/03/2018, les documents suivants produits par le module e-comptes pour le PCS 2017:

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010

certifiée conforme par la Directrice financière;

- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;

- Le rapport financier simplifié PCS 2017;

Considérant que les documents susvisés ont été présentés et approuvés par la Commission d'Accompagnement du Plan de cohésion sociale en date du 06/03/2018;

Considérant que les documents susvisés doivent être présentés pour approbation au Conseil Communal du 20/03/2018 et ensuite être envoyés au SPW - Département de l'Action sociale au plus tard le 31/03/2018;

Après en avoir délibéré,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article unique.

D'approuver les documents suivants produits par le module e-comptes pour le PCS 2017:

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010

certifiée conforme par la Directrice financière;

- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;

- Le rapport financier simplifié PCS 2017.

11^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE)

MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2017 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 4 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale de Magnée s'est élevé à 92 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2017 ;

Considérant qu'au 20/11/2017, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps a déjà donné droit à des subventions traitements pour 4 emplois et un mi-temps ;

Considérant qu'au 05/03/2018, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 5 emplois ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'École communale de Magnée à partir du 05/03/2018 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

12^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE)
MATERNEL(LE) : ÉCOLE LAPIERRE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2017 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 3 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale Lapierre s'est élevé à 62 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2017 ;

Considérant qu'au 05/03/2018, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 3 emplois et un mi-temps ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignante maternelle à l'Ecole communale Lapierre à partir du 05/03/2018 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

13^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE)
MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE ROMSÉE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2017 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 4 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale de Romsée s'est élevé à 86 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2017 ;

Considérant qu'au 05/03/2018, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 4 emplois et un mi-temps ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignante maternelle à l'École communale de Romsée à partir du 05/03/2018 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

14^{ème} OBJET - 1.851.162 - BÂTIMENTS SCOLAIRES : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE RELATIVE À L'APPROBATION DES DEMANDES D'INSCRIPTION À L'APPEL À PROJETS DU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX DU CECP POUR L'UTILISATION DE CRÉDITS 2019-2020.

Le Conseil,

Vu le courrier du CECP du 14/09/17 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.) et à l'utilisation des crédits 2019-2020;

Vu le décret du 16/11/2007 relatif au programme de subvention P.P.T.;

Vu la circulaire n° 5214 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 19/03/2015 relative à l'appel à projets pour l'utilisation des crédits pour le programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (PPT);

Considérant que les projets doivent parvenir au CECP pour le 15 janvier 2018;

Considérant les trois demandes d'inscription sur la liste des projets éligibles pour 2019-2020, établies par les services des Travaux et de l'Enseignement;

Vu la délibération du Collège du 18/01/2018 décidant :

"D'approuver les trois demandes d'inscription sur la liste des projets éligibles pour 2019-2020, établies par les services des Travaux et de l'Enseignement;

-En Priorité 1:

École Fondamentale du Vieux Tilleul N° PHASE 1873

Investissement estimé à : budget de travaux 240.000 € HTVA ou 254.400 € TVAC (6%).

Subvention estimée à : 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS

-En Priorité 2 :

École Fondamentale Place aux enfants implantation du Bouny N° PHASE 1874 IMPL 3733

Investissement estimé à: budget de travaux 100.000 € HTVA ou 106.000 € TVAC (6%)

Subvention estimée à : 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS

-En Priorité 3 :

École Communale Fondamentale Thomas Leclercq N° PHASE 1876 IMPL 3732

Investissement estimé à: budget de travaux 131.000 € HTVA ou 138.860 € TVAC (6%)

Subvention estimée à : 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS

La présente accompagnée des demandes d'inscription et des annexes justificatives ont été transmises au CECP le 15 janvier 2018."

Considérant que les crédits seront inscrits au budget extraordinaire 2019-2020 en fonction du retour de la liste des projets éligibles établie par le Gouvernement;

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 18/01/18 relative à l'approbation des demandes d'inscription à l'appel à projets du programme prioritaire de travaux CECP pour l'utilisation des crédits 2019-2020.

15^{ème} OBJET - 1.851.162 - RÉNOVATION DE L'ÉCOLE LAPIERRE (SUBVENTION PPT) :
CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-409 relatif au marché "RÉNOVATION DE L'ÉCOLE LAPIERRE (SUBVENTION PPT)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (TRAVAUX AUX BÂTIMENTS), estimé à 124.383,75 € hors TVA ou 131.846,78 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (COUR DE RÉCRÉATION), estimé à 97.314,36 € hors TVA ou 103.153,22 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 221.698,11 € hors TVA ou 235.000,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la F.W.B. Administration générale de l'Infrastructure Programme PPT, BD Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES (70%);

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la F.W.B. Administration Générale de l'Infrastructure Part complémentaire au PPT - FBSEOS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES (15%) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 720/724-52 (n° de projet 20170030) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité n° 2018-15 de la Directrice Financière en date du 15/03/2018, joint au dossier ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2018-409 et le montant estimé du marché "RÉNOVATION DE L'ÉCOLE LAPIERRE (SUBVENTION PPT)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 221.698,11 € hors TVA ou 235.000,00 €, TVA comprise.

Art. 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire F.W.B. Administration générale de l'Infrastructure Programme PPT, BD Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES (70% éligibles).

Art. 4.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire F.W.B. Administration Générale de l'Infrastructure Part complémentaire au PPT - FBSEOS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES (15% éligibles).

Art. 5.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 720/724-52 (n° de projet 20170030).

16^{ème} OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE VIERGE DES PAUVRES À MOULINS-SOUS-FLÉRON - COMPTE 2017 : AVIS FAVORABLE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu la circulaire de la Députation permanente du Conseil provincial de LIÈGE du 19/08/1999 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du Collège provincial du 12/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron en date du 24/01/2018 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 26/02/2018 ;

Vu l'avis de l'Évêché de Liège, du 05/03/2018, arrêtant et approuvant le-dit compte sous réserve des modifications suivantes :

- R18 : avance remboursable du compte épargne + 1.000 euros ,

- D 3 : oubli d'une facture + 43,40 euros ,

- D 50d : oubli de frais de banque Bpost + 1,73 et + 1,74 euros ;

Considérant que, suite à ces rectifications, le compte présente un excédent de 839,47 euros ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique.

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la Paroisse Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 24/01/2018 et se clôturant comme suit :

Recettes	14.424,71 euros
Dépenses	13.585,24 euros
Excédent	839,47 euros

17^{ème} OBJET - 2.073.526 - DÉSAFFECTATION ET RÉAFFECTATION D'UN SOLDE D'EMPRUNT

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, de conserver des queues d'emprunts inactives et de veiller à leur utilisation, soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er.

De désaffecter le solde de l'emprunt 1618 du projet extraordinaire 20130009 d'un montant de 3.407,91 €.

Art. 2.

De réaffecter le solde de l'emprunt 1618 du projet extraordinaire 20130009 d'un montant de 3.407,91 € au Fonds de réserve extraordinaire.

18^{ème} OBJET - 2.073.532. - ACHAT D'UNE TRIBUNE TÉLÉSCOPIQUE: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DU DEVIS ESTIMATIF

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges "Tribune télescopique espace culturel" relatif au marché "Achat Tribune télescopique espace culturel" établi par la Commune de Fléron ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76402/724-54 (n° de projet 20180036) et sera financé par emprunt, ainsi qu'au budget

ordinaire de l'exercice 2018, article 76402/124-06 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rendu le 5 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges "Tribune télescopique espace culturel" et le montant estimé du marché "Achat Tribune télescopique espace culturel", établis par la Commune de Fléron. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, TVA comprise.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76402/724-54 (n° de projet 20180036), ainsi qu'au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 76402/124-06.

19^{ème} OBJET - 2.082.3 - PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT DE GRADUÉS SPÉCIFIQUES (GRADUAT/BACCALAURÉAT EN DROIT) B.1.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut administratif, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant que 12 emplois de gradué spécifique sont prévus au cadre;

Considérant que plusieurs emplois de gradué spécifique sont vacants au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de gradué spécifique B.1. (graduat/baccalauréat en droit);

Considérant que l'emploi est accessible par recrutement;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De procéder à un appel à candidatures du 18/06/2018 au 10/08/2018 inclus en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de gradués spécifiques (graduat/baccalauréat en droit) - B.1. conformément aux conditions statutaires.

Art. 2.

D'exiger un diplôme de l'enseignement supérieur de type court : graduat/baccalauréat en droit.

Art. 3.

D'établir le programme de l'examen comme suit :

a) réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type court qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir. Minimum requis : 30/50 .Cette épreuve est éliminatoire.

b) Entretien d'ordre général et spécifique à la fonction destiné à apprécier le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité. Minimum requis : 30/50

Art. 4.

De charger le Collège communal de l'organisation de l'examen.

POINT INSCRIT EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 2.078.41 - QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ (ART. 73 R.O.I.)

Le Conseil,

Monsieur CAPPÀ, Conseiller communal, Chef du Groupe "PS" ,pose la question orale d'actualité suivante :

Mesdames, Messieurs du Collège communal,

Mes collègues et moi mêmes sommes inquiets au sujet de la guerre du foot qui se déclare à Fléron.

Non pas entre Fléron et Retinne..., Retinne a déjà été condamné ;

Ni entre Fléron et le club de Magnée de mon ami Lambert Carabin, mais au sein même du matricule 33, au sein du club de Fléron.

Une guerre entre le club et l'ASBL de l'École des Jeunes, au centre de laquelle se retrouve aussi concernée la R.C.A. des Sports dont plusieurs acteurs ont des compétences cumulées tant dans la RCA que dans l'ASBL et qui tend à rendre ce conflit peut transparent, ou pour le moi peut tendre à semer le doute si il n'y a pas une information claire et contradictoire donnée.

Des enfants sont susceptibles d'être pris en otage, une nouvelle image défailante de Fléron pourrait de nouveau germer...aux moins deux raisons qui nous amènent à penser qu'il serait souhaitable, que, toute proportion gardée, à l'instar de commissions parlementaires organisées, une commission communale ou le conseil communal lui-même, audite les parties afin de connaître les motivations, les raisons de cette guerre entre le club et son école des jeunes et dans laquelle la R.C.A. aurait aussi une action essentielle puisqu'elle gère, entre autres, au nom de la commune et du conseil communal, les infrastructures utilisées par le club.

Nous demandons donc au Collège d' être l'organisateur de cette rencontre contradictoire et

transparente qui permettra à chaque membre du conseil communal de se positionner en connaissance de cause et de rechercher une solution d'intérêt général plutôt que d'écouter bruits de couloirs ou sons de cloches uniques susceptibles de favoriser des intérêts personnels ou privés.

Je vous remercie.

Pour le Groupe P.S.

Marc CAPPA

Il sera répondu à cette question lors de la prochaine séance du conseil communal.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

Isabelle BERTHOLET

Roger LESPAGNARD